

<b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b> <b>Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation</b> <b>Sous-direction de l'enseignement supérieur</b> <b>Bureau des formations de l'enseignement supérieur</b> <b>78 rue de Varenne</b> <b>75349 PARIS 07 SP</b> <b>0149554955</b>	<b>Note de service</b> <b>DGER/SDES/2025-495</b> <b>30/07/2025</b>
--	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Modalités des enseignements cliniques des écoles vétérinaires en dehors de la participation effective des élèves à l'activité hospitalière de l'école vétérinaire

<b>Destinataires d'exécution</b>
----------------------------------

Établissements d'enseignement supérieur vétérinaire
---

**Résumé :** Cette note d'information vise à clarifier les différentes modalités des enseignements cliniques des écoles vétérinaires en dehors de la participation effective des élèves à l'activité hospitalière de l'école vétérinaire

**Textes de référence :**

Article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime

Article R. 812-51 du code rural et de la pêche maritime

L'article R. 812-51 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que « *Les études vétérinaires comportent une formation théorique, pratique et clinique permettant aux étudiants d'acquérir l'ensemble des compétences définies par le référentiel professionnel vétérinaire fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les études vétérinaires comprennent des périodes de stages ainsi que la participation effective des élèves à l'activité hospitalière de l'école vétérinaire.* ».

La formation acquise par la participation effective des élèves à l'activité hospitalière du centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) des écoles nationales vétérinaires ou du centre hospitalier de l'école vétérinaire (CHEV) de l'école vétérinaire privée sous-contrat, équipement rendu obligatoire respectivement par le 18<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 812-1 ou le 6° de l'article R. 813-70-2 du CRPM, contribue à la formation clinique.

Néanmoins, la formation clinique des étudiants des écoles vétérinaires françaises ne se limite pas uniquement aux activités hospitalières dans les CHUV ou CHEV des écoles vétérinaires : les rotations cliniques extra-murales et les cliniques ambulatoires [ou *extra-mural clinical rotations and ambulatory clinics* selon l'appellation figurant dans les "Standard Operating Procedure" (SOP) de l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (A3EV)] et les stages, dont les stages tutorés, contribuent aussi significativement à la formation clinique.

La présente note d'information vise à clarifier les différentes modalités des enseignements cliniques des écoles vétérinaires en dehors de la participation effective des élèves à l'activité hospitalière de l'école vétérinaire.

L'annexe n°1, sous la forme d'un tableau matriciel, vise à distinguer les différentes situations d'enseignements cliniques des écoles vétérinaires en dehors de la participation effective des élèves à l'activité hospitalière de l'école vétérinaire au regard des différentes pratiques pédagogiques, organisations matérielles, législations et réglementations (livre II du CRPM relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires et livre VIII du CRPM relatif à l'enseignement supérieur vétérinaire), règlements des études et intérieur des établissements, standards (A3EV notamment) et à préciser la répartition des responsabilités civiles et professionnelles ou le régime disciplinaire des intervenants et à proposer des clauses conventionnelles.

L'annexe n°2 propose de bonnes pratiques de conventionnement pour l'enseignement clinique vétérinaire « semi-distribué » sous la forme d'une convention-type.

Ces documents ont été élaborés après une consultation des responsables du Conseil national de l'ordre des vétérinaires et des écoles vétérinaires françaises.

Ces documents d'information ont vocation à guider les établissements dans l'élaboration de leurs propres délibérations, conventions et actes de recrutement.

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche

Benoit BONAIME



## Modalités des enseignements cliniques des écoles vétérinaires en dehors de la participation effective des élèves à l'activité hospitalière de l'école vétérinaire<sup>1</sup>

(R. 812-51 du code rural et de la pêche maritime)

Rotations cliniques extra-murales et cliniques ambulatoires <i>Extra-mural clinical rotations and ambulatory clinics<sup>2</sup></i>			Stages		
	« Clinique ambulante » : groupe d'étudiants accompagné d'un enseignant permanent de l'école vétérinaire qui assistent aux consultations d'un vétérinaire praticien dans sa clientèle	« Enseignement clinique semi-distribué » : Enseignement clinique, complémentaire de celui des CHUV/CHEV, dispensé à un groupe d'étudiants par un « vétérinaire praticien formateur », engagé à temps partiel <sup>3</sup> à cet effet par l'école vétérinaire, à l'occasion des consultations dans sa clientèle, en l'absence d'enseignant permanent de l'école	Enseignement dispensé à un groupe d'étudiants en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école vétérinaire par un enseignant-clinicien permanent à l'occasion des consultations assurées par l'école vétérinaire	Stage de droit commun	Stages tuteurés en milieu rural
	Enseignement clinique collectif en petit groupe d'étudiants vétérinaires (rotation clinique) assuré par un enseignant d'école vétérinaire, soit permanent (titulaire ou contractuel d'une école vétérinaire), soit engagé à temps très partiel par l'école vétérinaire à cet effet (« vétérinaire praticien formateur »), en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école			Période temporaire de mise en situation en milieu professionnel d'un étudiant vétérinaire dans une entreprise vétérinaire, encadré par un tuteur (maître de stage), au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles, sous la supervision d'un enseignant-référent	
<b>Objectif</b>	Acquérir des compétences en médecine et chirurgie des animaux, dites de première intention, en clientèle, suivant le référentiel d'activité professionnelle et de compétences à l'issue des études vétérinaires				
<b>Principe pédagogique</b>	Groupe moyen d'étudiants (dans le cadre des rotations cliniques) accompagnés d'1 enseignant-clinicien assistent à une situation de consultation d'un vétérinaire praticien (ou à la demande du vétérinaire praticien en cas d'audit qui lui est adressé)	Groupe réduit d'étudiants (dans le cadre des rotations cliniques) placé en situation d'enseignement clinique délivré par un « vétérinaire praticien formateur »	Groupe moyen étudiants (dans le cadre des rotations cliniques) et 1 à 2 enseignants-cliniciens placés dans une situation de consultation de l'école vétérinaire en dehors de son campus	UN étudiant placé dans une situation d'immersion une entreprise vétérinaire	
<b>Rôle de l'enseignant de l'école vétérinaire dans la séquence pédagogique</b>	Responsable de la séquence d'enseignement	Supervision, debriefing et co-évaluation des étudiants	En charge des enseignements cliniques	Rôle d'enseignant-référent, qui s'assure du bon déroulement du stage en entreprise vétérinaire et du respect des stipulations de la convention de stage (L. 142-2 code de l'éducation)	
<b>Rôle du vétérinaire praticien dans la séquence pédagogique</b>	Rôle de démonstrateur / moniteur clinique et intermédiaire avec le client.	« Vétérinaire praticien formateur » de l'école vétérinaire, engagé à temps partiel et formé à cet effet en charge de la délivrance des enseignements cliniques et à leur évaluation (co-évaluation)	Sans objet	Rôle de tuteur, chargé de l'accueil et de l'encadrement du stagiaire, placé en situation d'immersion, et garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage (L. 142-9 code de l'éducation)	
<b>Bases législatives et réglementaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1er alinéa de l'article R. 812-51 du CRPM en s'assurant du respect des 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article R. 812-51 du CRPM</li> <li>- 2° de l'article L. 243-3 du CRPM</li> <li>- Arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles L. 124-1 à L. 124-202 et D. 124-1 à R. 124-13 du Code de l'éducation</li> <li>- 2ème alinéa du R. 812-51 du CRPM</li> <li>- 2° de l'article L. 243-3 du CRPM</li> <li>- Arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires</li> </ul>	
				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles L. 124-1 à L. 124-202 et D. 124-1 à R. 124-13 du Code de l'éducation</li> <li>- 2ème alinéa du R. 812-51 du CRPM</li> <li>- 2° de l'article L. 243-3 du CRPM</li> <li>- Arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires</li> </ul>	

<sup>1</sup> Ce tableau synoptique ne concerne pas les étudiants dans le diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires, dont la formation est régie par l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires qui dispose « La formation consiste en une participation effective à l'activité du centre hospitalier universitaire vétérinaire ou des cliniques, sous la forme de rotations entre différentes disciplines, accompagnée de séminaires. » (donc formation à l'intérieur du CHUV), ni les simples visites d'élevage car dépourvues d'enseignements cliniques.

<sup>2</sup> appellation figurant dans les "Standard Operating Procedure" (SOP) de l'A3EV

<sup>3</sup> « engagé à temps partiel » ne préjuge pas du type d'engagement : vacances, CDD à temps partiel, prestations sur convention rémunérées par un dédommagement et/ou des honoraires pédagogiques.

	Rotations cliniques extra-murales et cliniques ambulatoires <i>Extra-mural clinical rotations and ambulatory clinics<sup>2</sup></i>			Stages	
	« Clinique ambulante » : groupe d'étudiants accompagné d'un enseignant permanent de l'école vétérinaire qui assistent aux consultations d'un vétérinaire praticien dans sa clientèle	« Enseignement clinique semi-distribué » : Enseignement clinique, complémentaire de celui des CHUV/CHEV, dispensé à un groupe d'étudiants par un « vétérinaire praticien formateur », engagé à temps partiel <sup>3</sup> à cet effet par l'école vétérinaire, à l'occasion des consultations dans sa clientèle, en l'absence d'enseignant permanent de l'école	Enseignement dispensé à un groupe d'étudiants en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école vétérinaire par un enseignant-clinicien permanent à l'occasion des consultations assurées par l'école vétérinaire	Stage de droit commun	Stages tuteurés en milieu rural
<b>Textes pris en application</b>	Règlement des études de l'école vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement des études de l'école vétérinaire</li> <li>- Délibération du conseil d'administration de l'école vétérinaire organisant les enseignements cliniques semi-distribués Convention entre l'école et les ESV accueillant les étudiants</li> </ul>	Organisation des soins, consultations et rotations cliniques de l'école vétérinaire Règlement des études de l'école vétérinaire	Règlement des études de l'école vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Note de service DGAL/DGER /2017-61 du 18/01/2017 relative aux principes de mise en œuvre, rappel du cadre réglementaire et accompagnement financier du tutorat vétérinaire rural dans les écoles nationales vétérinaires.</li> <li>- Délibérations annuelles du CA de l'école vétérinaire relative à l'attribution de bourses</li> <li>- Textes pris en application de l'article L. 815-5 du CRPM</li> </ul>
<b>Standards de l'Association Européenne des Établissements d'Enseignement Vétérinaire (A3EV) à respecter (European Association of Establishments for Veterinary Education)</b>	Fait partie du <i>Core Clinical Training (CCT) standards 4, 5, 8 et 9</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Clinical training in all common disciplines and species (rotations)</i></li> <li>- <i>Compulsory in the core curriculum</i></li> <li>- <i>Identical for all students</i></li> <li>- <i>Supervision by contracted teaching staff formally trained to teach and to assess</i></li> <li>- <i>Intra-and/or extra-mural</i></li> <li>- <i>Acquisition of Day One Competences (DIC)</i></li> <li>- <i>Monitoring by logbook</i></li> <li>- <i>Formal assessment by the contracting teaching staff</i></li> <li>- <i>Feedback from students</i></li> </ul>			Fait partie des <i>Elective practical trainings (EPT)</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Additional training in some disciplines or species (clinical and/or preclinical)</i></li> <li>- <i>Compulsory in addition to the core curriculum</i></li> <li>- <i>Elective</i></li> <li>- <i>Supervision by qualified persons</i></li> <li>- <i>Extra-and/or intra-mural</i></li> <li>- <i>Enhancement of student's experience, professional knowledge and soft skills</i></li> <li>- <i>Monitoring by logbook</i></li> <li>- <i>Standardised evaluation by the qualified person</i></li> <li>- <i>Feedback from students</i></li> <li>- <i>The EPT may not replace CCT nor compensate for deficiencies in CCT.</i></li> </ul>	

Rotations cliniques extra-murales et cliniques ambulatoires <i>Extra-mural clinical rotations and ambulatory clinics<sup>2</sup></i>			Stages		
	« Clinique ambulante » : groupe d'étudiants accompagné d'un enseignant permanent de l'école vétérinaire qui assistent aux consultations d'un vétérinaire praticien dans sa clientèle	« Enseignement clinique semi-distribué » : Enseignement clinique, complémentaire de celui des CHUV/CHEV, dispensé à un groupe d'étudiants par un « vétérinaire praticien formateur », engagé à temps partiel <sup>3</sup> à cet effet par l'école vétérinaire, à l'occasion des consultations dans sa clientèle, en l'absence d'enseignant permanent de l'école	Enseignement dispensé à un groupe d'étudiants en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école vétérinaire par un enseignant-clinicien permanent à l'occasion des consultations assurées par l'école vétérinaire	Stage de droit commun	Stages tuteurés en milieu rural
	<p>L'enseignant-clinicien peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un enseignant-chercheur (MC ou PR), un enseignant-permanent (R. 813-64 du CRPM écoles privée) des disciplines cliniques, un enseignant-associé (MCA ou PRA), un ingénieur de recherche-praticien hospitalier (IR-PH) considéré au sens de l'A3EV comme faisant partie de « <i>academic staff</i> », avec une obligation de formation à la pédagogie et à l'évaluation minimale de 24h (en présentiel ou distanciel)</li> <li>– un assistant hospitalier, un praticien hospitalier contractuel, un résident contractuel considéré au sens de l'A3EV comme faisant partie du « <i>non academic staff teaching staff</i> », avec une obligation de formation à la pédagogie et à l'évaluation minimale de 16h (en présentiel ou distanciel)</li> </ul>	<p>Le « vétérinaire praticien formateur » doit être considéré comme faisant partie du « <i>non academic teaching staff</i> » au sens de l'A3EV au regard de la convention le liant avec l'école vétérinaire, avec une obligation de formation à la pédagogie et à l'évaluation minimale de 16h (en présentiel ou distanciel)</p> <p>+ partiellement standards 1 (organigramme) et 2 (pérennité économique)</p>	<p>Cf correspondance avec les standards A3EV de l'enseignant-clinicien dans la colonne clinique ambulante.</p>	<p>Le maître de stage doit être considéré comme faisant partie des « <i>EPT providers and support staff involved with teaching</i> » au sens de l'A3EV, avec une obligation de formation à la pédagogie et à l'évaluation minimale de 4h (en présentiel ou distanciel)</p>	

	Rotations cliniques extra-murales et cliniques ambulatoires <i>Extra-mural clinical rotations and ambulatory clinics<sup>2</sup></i>			Stages	
	« Clinique ambulante » : groupe d'étudiants accompagné d'un enseignant permanent de l'école vétérinaire qui assiste aux consultations d'un vétérinaire praticien dans sa clientèle	« Enseignement clinique semi-distribué » : Enseignement clinique, complémentaire de celui des CHUV/CHEV, dispensé à un groupe d'étudiants par un « vétérinaire praticien formateur », engagé à temps partiel <sup>3</sup> à cet effet par l'école vétérinaire, à l'occasion des consultations dans sa clientèle, en l'absence d'enseignant permanent de l'école	Enseignement dispensé à un groupe d'étudiants en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école vétérinaire par un enseignant-clinicien permanent à l'occasion des consultations assurées par l'école vétérinaire	Stage de droit commun	Stages tuteurés en milieu rural
<b>Standards de l'American Veterinary Medical Association (AVMA)</b> (présentés pour information, l'accréditation AVMA n'est pas exigée, ni demandée par le ministère pour les écoles vétérinaires françaises et pose des questions d'opportunité au regard de l'utilisation des crédits alloués au service public de l'enseignement vétérinaire qui doit contribuer avant tout à remplir le maillage vétérinaire national).	Pour les formations hors campus, l'établissement doit garantir la qualité, la cohérence des résultats et la sécurité de tous les étudiants, dans les véhicules, les cliniques partenaires et sur le terrain	Fait partie du standard 3 (facilities : mêmes exigences que VTH, « inspection » annuelles requises (visite) par des personnels de l'établissement, affiliation requise Les cliniques partenaires doivent être suffisamment équipées/activités. Standard 4 : il faut suffisamment de cas diversifiés, qualité des cas surveillée par les enseignants permanents, nécessite une communication avec les étudiants, les vétérinaires formateurs sur les cas vus (case log). Pour les formations hors campus, l'établissement doit garantir la qualité, la cohérence des résultats et la sécurité de tous les étudiants Tous les sites de formation clinique doivent démontrer un engagement envers la qualité de l'enseignement. Les vétérinaires doivent être formés à la formation des étudiants Tous les étudiants doivent participer activement à la prise en charge des patients, normaux et malades, appartenant à leurs clients, dans les centres de formation clinique Les cliniques « centre de formation » doivent dispenser des soins infirmiers et une formation aux procédures infirmières, ainsi qu'à la gestion des équipes soignantes. Le personnel vétérinaire dispensant une formation technique doit être accrédité conformément à la juridiction. Les cliniques partenaires et la formation dispensée doivent être évalués par les étudiants	standard 3 : véhicule adapté et en bon état.	Exposition à la pratique faisant partie des obligations 40 semaines de formation clinique pratique portant sur la prévention, le diagnostic, le traitement ou l'atténuation des maladies liées à la santé animale, ou tout autre apprentissage expérimental en milieu de travail, supervisé par des interactions en temps réel avec le ou les instructeurs. Les 40 semaines incluent les rotations au sein du centre de formation clinique de l'établissement ou en semi-distribué ou en ambulatoire et les stages	
<b>Espèces animales concernées</b>	1. Grands animaux (animaux d'élevage ou équine) 2. Filières organisées 3. Ambulantes dans des refuges ou dispensaires mentionnés au III de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime	1. Grands animaux (animaux d'élevage ou équine) 2. Filières organisées 3. Animaux de compagnie	1. Grands animaux (animaux d'élevage ou équine) 2. Filières organisées	Tous animaux et tous types d'exercice	Animaux d'élevage (L. 815-5 du CRPM)
<b>Place dans les études vétérinaires</b>	- A4 - A5 - A6 d'approfondissement dans le secteur des animaux de production - (éventuellement de A1 à A4)	- A4 - A5 - A6 d'approfondissement dans le secteur des animaux de production - A6 dans le secteur des équidés - (éventuellement de A1 à A4)	- A4 - A5 - A6 d'approfondissement dans le secteur des animaux de production - (éventuellement de A1 à A4)	De A1 à A6 (avec des objectifs pédagogiques différents en fonction du niveau d'études)	A6 d'approfondissement dans le secteur des animaux de production (après 2 semaines en A5 ou avant)
<b>Organisation spatiale</b>	Organisation par l'école vétérinaire dans son aire géographique d'influence	Réseaux de l'école vétérinaire	Organisation par l'école vétérinaire dans son aire géographique d'influence	Pas d'organisation géographique a priori fonction de la rencontre entre étudiants et maîtres de stage	Organisation nationale sous l'égide d'une commission nationale (NS 2017-61 et futurs textes d'application de l'article L. 815-5)
<b>Durée minimale</b>	- Le volume horaire des enseignements théoriques ne doit pas dépasser celui des enseignements pratiques, cliniques et dirigés pour les semestres de la A2 à A4 (AM du 3 décembre 2020) - La formation clinique représente au moins 75% de la A5 répartie de manière équilibrée entre animaux de production, santé publique vétérinaire, animaux de compagnie et équidés (AM du 3 décembre 2020) - Durée à fixer par le règlement des études			- 14 semaines cumulées de la A1 à la A6 (R. 812-55 du CRPM) - Durée des stages fixée par le règlement des études	- 2 semaines en A5 ou avant - Au moins 18 semaines en A6 fractionnables en plusieurs séquences (NS 2017-61)

	Rotations cliniques extra-murales et cliniques ambulatoires <i>Extra-mural clinical rotations and ambulatory clinics<sup>2</sup></i>			Stages	
	« Clinique ambulante » : groupe d'étudiants accompagné d'un enseignant permanent de l'école vétérinaire qui assistent aux consultations d'un vétérinaire praticien dans sa clientèle	« Enseignement clinique semi-distribué » : Enseignement clinique, complémentaire de celui des CHUV/CHEV, dispensé à un groupe d'étudiants par un « vétérinaire praticien formateur », engagé à temps partiel <sup>3</sup> à cet effet par l'école vétérinaire, à l'occasion des consultations dans sa clientèle, en l'absence d'enseignant permanent de l'école	Enseignement dispensé à un groupe d'étudiants en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école vétérinaire par un enseignant-clinicien permanent à l'occasion des consultations assurées par l'école vétérinaire	Stage de droit commun	Stages tuteurés en milieu rural
<b>Durée maximale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La formation clinique représente au moins 75% de la A5 répartie de manière équilibrée entre animaux de production, santé publique vétérinaire, animaux de compagnie et équidés (AM du 3 décembre 2020)</li> <li>– Durée à fixer par le règlement des études en tenant compte de l'obligation édictée à l'article R. 812-51 du CRPM : « <i>Les études vétérinaires comprennent [...] la participation effective des élèves à l'activité hospitalière de l'école vétérinaire.</i> »</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>– 36 semaines cumulées de la A1 à la A6 (R. 812-55 du CRPM)</li> <li>– 6 mois dans un même organisme d'accueil par année (L. 124-5 code de l'éducation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 6 mois dans un même organisme d'accueil par année (L. 124-5 code de l'éducation)</li> </ul>
<b>Evaluation des enseignements par les étudiants</b>	oui			Oui, selon des modalités appropriées à définir	
<b>Modalités de candidatures des entreprises vétérinaires</b>	Sans objet	Organisation d'un appel à candidatures transparent sous la responsabilité de l'école vétérinaire, dans le cadre de la délibération du CA fixant les critères de choix des entreprises vétérinaires	Sans objet	Stagevet® et candidatures directes d'entreprises vétérinaires sollicitées par l'étudiant	Campagne de recrutement nationale avec candidatures des entreprises vétérinaires sur le site du CNOV
<b>Accréditation/labellisation de l'entreprise vétérinaire</b>	Sans objet	Sélection des entreprises vétérinaires par l'école vétérinaire selon une procédure propre définie par délibération du conseil d'administration. Auquel cas, l'école vétérinaire doit s'assurer auprès du CNOV du respect des obligations déontologiques des entreprises vétérinaires sélectionnées	Sans objet	Sans objet Listes de lieux de stages habituels entretenues par les écoles vétérinaires	Labellisation par la commission nationale selon un cahier des charges national
<b>Critères accréditation/labellisation de l'entreprise vétérinaire</b>	Sans objet	<p>Critères à fixer par le conseil d'administration de l'école vétérinaire. Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Proposer des activités de soins en adéquation avec les objectifs de la formation poursuivie : Entreprise vétérinaire généraliste / majorité de cas de première intention, Exclusion des activités référées pures</li> <li>– Préférence pour une entreprise de plusieurs praticiens libéraux ou salariés, tournés vers la pratique, correspondant au référentiel choisi et démontrant une activité régulière de formation continue,</li> <li>– Engagement de l'entreprise vétérinaire</li> <li>– Respecter les standards A3EV (structure, biosécurité, formation)</li> <li>– Appréciation de respect du code de déontologie (CRO)</li> <li>– Justifier d'un niveau d'encadrement et des moyens pédagogiques mis en œuvre pour assurer la qualité de la formation.</li> <li>– Présence du Document Unique</li> </ul>	Sans objet	Sans objet ou règlement des études de l'école vétérinaire	<p>Extraits NS 2017-61 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Entreprise vétérinaire généraliste / majorité de cas de première intention,</li> <li>– Préférence pour une entreprise de plusieurs praticiens libéraux ou salariés, tournés vers la pratique correspondant au référentiel choisi et démontrant une activité régulière de formation continue,</li> <li>– Engagement le projet au-delà du seul tuteur praticien,</li> <li>– Respect d'indicateurs définis à l'avance</li> <li>– Appréciation de respect du code de déontologie (CRO)</li> <li>– Exclusion des activités référées pures</li> </ul>

	Rotations cliniques extra-murales et cliniques ambulatoires <i>Extra-mural clinical rotations and ambulatory clinics<sup>2</sup></i>			Stages	
	« Clinique ambulante » : groupe d'étudiants accompagné d'un enseignant permanent de l'école vétérinaire qui assistent aux consultations d'un vétérinaire praticien dans sa clientèle	« Enseignement clinique semi-distribué » : Enseignement clinique, complémentaire de celui des CHUV/CHEV, dispensé à un groupe d'étudiants par un « vétérinaire praticien formateur », engagé à temps partiel <sup>3</sup> à cet effet par l'école vétérinaire, à l'occasion des consultations dans sa clientèle, en l'absence d'enseignant permanent de l'école	Enseignement dispensé à un groupe d'étudiants en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école vétérinaire par un enseignant-clinicien permanent à l'occasion des consultations assurées par l'école vétérinaire	Stage de droit commun	Stages tuteurés en milieu rural
<b>Critères de désignation du vétérinaire-praticien-formateur</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivre une formation à l'accueil, à l'encadrement et à l'évaluation d'un étudiant organisée par l'école vétérinaire</li> <li>- Appréciation de respect du code de déontologie (CRO)</li> <li>- + critères fixer par délibération du conseil d'administration de l'école vétérinaire, avec la recommandation de disposer d'une expérience professionnelle minimale (recommandation de 5 ans d'expérience professionnelle préalable)</li> <li>- Participation aux co-évaluations des enseignements prévus par les procédures qualités</li> </ul>			
<b>Modalités de candidatures des étudiants</b>	Sans objet – organisation des rotations cliniques selon le règlement des études			Stagevet© et appariements directs à l'initiative des étudiants	Candidatures des étudiants auprès de l'école vétérinaire dans le cadre de la procédure nationale
<b>Appariements vétérinaires /étudiants</b>	Sans objet – organisation des rotations cliniques selon le règlement des études			Stagevet© et appariements directs à l'initiative des étudiants	Choix par l'étudiant de la structure d'accueil de son choix – Mise à l'épreuve du binôme stagiaire / tuteur avec un stage de 2 semaines en A5 ou avant
<b>Statut du vétérinaire praticien</b>	Vétérinaire praticien	« Vétérinaire praticien formateur » après avoir bénéficié d'une formation ad hoc à la pédagogie et aux évaluations	Sans objet	Tuteur de stage (article L. 142-9 code de l'éducation)	
<b>Responsable du contrat de soins</b>	Contrat de soins entre le vétérinaire praticien (ou entreprise vétérinaire) et le détenteur des animaux	Contrat de soins entre le vétérinaire praticien (ou entreprise vétérinaire) et le détenteur des animaux	Contrat de soins entre l'école vétérinaire et le détenteur des animaux	Contrat de soins entre le vétérinaire praticien (ou entreprise vétérinaire) et le détenteur des animaux	
<b>Recueil du consentement du détenteur des animaux</b>	Nécessaire à chaque consultation, relève de la responsabilité du vétérinaire praticien	Nécessaire à chaque consultation, relève de la responsabilité du « vétérinaire praticien formateur »	Sans objet	Nécessaire à chaque consultation, relève de la responsabilité de l'entreprise vétérinaire	
<b>Réalisation d'actes de médecine et de chirurgie vétérinaires par l'élève (notamment dommage à des animaux à l'occasion d'actes vétérinaires)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possible dans le cadre du 2° de l'article L. 243-3 du CRPM sous la supervision médicale du vétérinaire praticien et la supervision pédagogique de l'enseignant</li> <li>- Réalisation en régime d'autonomie supervisé d'actes vétérinaires, à éviter</li> <li>- Recommandation de limiter aux actes simples : examens cliniques, prélèvements...</li> <li>- Prescription et délivrance de médicaments vétérinaires interdites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possible dans le cadre du 2° de l'article L. 243-3 du CRPM sous la supervision médicale et pédagogique du « vétérinaire praticien formateur »</li> <li>- Réalisation en régime d'autonomie supervisé d'actes vétérinaires à éviter</li> <li>- Recommandation de limiter aux actes simples : examens cliniques, prélèvements, injection...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possible dans le cadre du 2° de l'article L. 243-3 du CRPM sous la supervision médicale et pédagogique de l'enseignant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possible dans le cadre du 2° de l'article L. 243-3 du CRPM et sous l'autorité médicale et pédagogique du vétérinaire praticien tuteur</li> <li>- Régime d'autonomie supervisée possible en A6</li> </ul>	Possible dans le cadre du 2° de l'article L. 243-3 du CRPM sous un régime d'autonomie supervisée et sous l'autorité médicale d'un vétérinaire

<p><b>Lien conventionnel entre le praticien vétérinaire / entreprise vétérinaire et l'école vétérinaire</b></p>	<p>Convention bilatérale d'accueil de clinique ambulante</p>	<p>Convention cadre tripartite pluriannuelle (recommandation de durée entre 1 et 5 ans) organisant la prestation de service d'enseignements cliniques prévoyant les obligations réciproques sur la base de clauses communes établies par le ministère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Visite préalable par l'école vétérinaire et possibilité de visite pendant la prestation d'enseignement clinique</li> <li>- Respect des standards A3EV (+AVMA le cas échéant)</li> <li>- Formation « vétérinaire praticien formateur » et liste des « vétérinaires praticiens formateurs »</li> <li>- Supervision pédagogique du « vétérinaire praticien formateur » par l'école vétérinaire</li> <li>- Rappel de l'autorité médicale et pédagogique du « vétérinaire praticien formateur »</li> <li>- Rappel que l'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'entreprise vétérinaire et reste soumis au règlement intérieur, au règlement des études de l'école vétérinaire et aux dispositifs de signalement mis en place par son établissement (harcèlement, violences sexuelles et sexistes...)</li> <li>- Placement des étudiants sous l'autorité médicale et pédagogique du « vétérinaire praticien formateur »</li> <li>- Identification des étudiants par des badges spécifiques</li> <li>- Modalités et densité d'exposition aux cas cliniques (<i>caseload</i>) avec précisions des espèces cibles</li> <li>- Modalités de <i>reporting</i> du <i>caseload</i></li> <li>- Modalité d'évaluation des étudiants par le « vétérinaire praticien formateur »</li> <li>- Equipements pédagogiques spécifiques utilisés</li> <li>- Équipements ou facilités d'accueil, de restauration et d'hébergement des étudiants</li> <li>- Nombres minimal et maximal d'étudiants pouvant être accueillis</li> <li>- Durée des séquences d'enseignement clinique</li> <li>- Respect des conditions de sécurité</li> <li>- Respect du consentement éclairé du détenteur des animaux et de la confidentialité</li> <li>- Clause sur la responsabilité civile en cas de dommages subis par l'étudiant</li> <li>- Clause sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par l'élève vétérinaire</li> <li>- Clauses de reconductions / résiliation</li> </ul> <p>Possibilité de prévoir des conventions spécifiques annuelles ou échanges adhoc précisant pour chaque groupe/séquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nom des étudiants du groupe confié et leur niveau d'études</li> </ul>	<p>Sans objet</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention tripartite de stage prévue à l'article L. 124-1 code de l'éducation avec notamment les stipulations pédagogiques différentes en fonction du niveau d'études</li> <li>- Prévoir dans la convention que l'étudiant est placé sous l'autorité, notamment médicale, du tuteur.</li> <li>- Possibilité de transférer dans le cadre de la convention de stage la responsabilité civile professionnelle en cas de dommage causé par l'étudiant à l'école vétérinaire (indiquer dès lors les plafonds de la police d'assurance de l'école vétérinaire)</li> </ul>
---	--	---	-------------------	---

		Rotations cliniques extra-murales et cliniques ambulatoires <i>Extra-mural clinical rotations and ambulatory clinics<sup>2</sup></i>		Stages	
	« Clinique ambulante » : groupe d'étudiants accompagné d'un enseignant permanent de l'école vétérinaire qui assistent aux consultations d'un vétérinaire praticien dans sa clientèle	« Enseignement clinique semi-distribué » : Enseignement clinique, complémentaire de celui des CHUV/CHEV, dispensé à un groupe d'étudiants par un « vétérinaire praticien formateur », engagé à temps partiel <sup>3</sup> à cet effet par l'école vétérinaire, à l'occasion des consultations dans sa clientèle, en l'absence d'enseignant permanent de l'école	Enseignement dispensé à un groupe d'étudiants en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école vétérinaire par un enseignant-clinicien permanent à l'occasion des consultations assurées par l'école vétérinaire	Stage de droit commun	Stages tuteurés en milieu rural
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les dates précises, horaires des séquences d'enseignement clinique</li> </ul>			
<b>Responsabilité civile pour les dommages subis par l'étudiant</b>	Relève de la responsabilité civile de l'école vétérinaire	<p>Article L. 1242 du code civil relève l'entreprise vétérinaire qui a l'autorité sur l'étudiant. Néanmoins, il est recommandé de prévoir dans la convention une clause de type : « <i>Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard des étudiants accueillis,</i></li> <li><i>Soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant spécifique. »</i></li> </ul>	Relève de la responsabilité civile de l'école vétérinaire	<p>Article L. 1242 du code civil relève l'entreprise vétérinaire qui a l'autorité sur l'étudiant. Néanmoins, il est recommandé de prévoir dans la convention une clause de type : « <i>Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard des étudiants accueillis,</i></li> <li><i>Soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant spécifique. »</i></li> </ul>	
<b>Responsabilité civile pour les dommages causés par l'élève vétérinaire</b>	Responsabilité civile professionnelle de l'école vétérinaire (article 1242 du code civil) car l'enseignant a la « surveillance » des élèves	<p>Article L. 1242 du code civil (maître / préposé) relève par défaut de l'entreprise vétérinaire qui a l'autorité sur médicale sur l'élève. Néanmoins, il est recommandé de prévoir dans la convention une clause transférant cette responsabilité sur l'école vétérinaire : « <i>L'école vétérinaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève vétérinaire pour les dommages qu'il pourrait causer, notamment dans le cadre d'actes de médecine et de chirurgie des animaux réalisées dans le cadre du 2° de l'article L. 243-3 du CRPM pendant la séquence d'enseignement clinique » [indiquer les plafonds de la police d'assurance de l'école vétérinaire]</i></p>	Relève de la seule responsabilité civile professionnelle de l'école vétérinaire	<p>Article L. 1242 du code civil relève par défaut de l'entreprise vétérinaire (maître / préposé) qui a l'autorité sur médicale sur l'élève. Néanmoins, il est possible de prévoir dans la convention de stage une clause transférant cette responsabilité sur l'école vétérinaire : « <i>L'école vétérinaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève vétérinaire pour les dommages qu'il pourrait causer, notamment dans le cadre d'actes de médecine et de chirurgie des animaux réalisées dans le cadre du 2° de l'article L. 243-3 du CRPM pendant la durée du stage » [indiquer les plafonds de la police d'assurance de l'école vétérinaire]</i></p>	

	Rotations cliniques extra-murales et cliniques ambulatoires <i>Extra-mural clinical rotations and ambulatory clinics<sup>2</sup></i>			Stages	
	« Clinique ambulante » : groupe d'étudiants accompagné d'un enseignant permanent de l'école vétérinaire qui assistent aux consultations d'un vétérinaire praticien dans sa clientèle	« Enseignement clinique semi-distribué » : Enseignement clinique, complémentaire de celui des CHUV/CHEV, dispensé à un groupe d'étudiants par un « vétérinaire praticien formateur », engagé à temps partiel <sup>3</sup> à cet effet par l'école vétérinaire, à l'occasion des consultations dans sa clientèle, en l'absence d'enseignant permanent de l'école	Enseignement dispensé à un groupe d'étudiants en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école vétérinaire par un enseignant-clinicien permanent à l'occasion des consultations assurées par l'école vétérinaire	Stage de droit commun	Stages tuteurés en milieu rural
<b>Rémunération/indemnisation du vétérinaire praticien ou de l'entreprise vétérinaire</b>	Possibilité éventuelle d'indemnisation pour compenser la perte de ressources professionnelles	Nécessaire pour créer des obligations réciproques soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>– sous la forme de salariat à temps partiel,</li> <li>– convention prévoyant dédommagement et/ou honoraires pédagogiques (qui peuvent être exprimés en nombre d'actes médicaux vétérinaires – AMV)</li> <li>– régime des agents temporaires vacataires pour les ENV (décret 94-682)</li> </ul> Montant à fixer de manière conventionnelle (Pour information, 900 à 600 €/mois en médecine humaine pour les « Praticien Agréé Maître de Stage des Universités -PAMSU » en tant que collaborateur occasionnel du service public (article D.311-1 du code de la sécurité sociale)  Reconnaissance éventuelle à travers l'obtention de crédits de formation continue (CNOV ?)	Sans objet	Sans objet Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur, ainsi que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction (article L. 124-9 du code de l'éducation)	Indemnisation par l'école vétérinaire à partir d'une subvention ministérielle (Pour information, 900 à 600 €/mois en médecine humaine pour les « Praticien Agréé Maître de Stage des Universités -PAMSU » en tant que collaborateur occasionnel du service public (article D.311-1 du code de la sécurité sociale)
<b>Régime disciplinaire du vétérinaire praticien</b>	Juridiction ordinale	Juridiction ordinale sauf en cas de recrutement par une ENV sur un support de CDD ou de vacations, auquel cas régime disciplinaire de la fonction publique	Sans objet	Juridiction ordinale	
<b>Régime disciplinaire et déontologie de l'étudiant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Règlement intérieur de l'école vétérinaire</li> <li>– Conseil de discipline de l'école vétérinaire [vérifier que le règlement intérieur prévoit de soumettre les étudiants à clause de confidentialité sur les informations de nature personnelle recueillies à l'occasion des enseignements cliniques]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Règlement intérieur de l'entreprise vétérinaire et règlement intérieur de l'école vétérinaire pour les parties applicables</li> <li>– Conseil de discipline de l'école vétérinaire [vérifier que le règlement intérieur prévoit ces séquences semi-distribuées et de soumettre les étudiants à clause de confidentialité sur les informations de nature personnelle recueillies à l'occasion des enseignements cliniques]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Règlement intérieur de l'école vétérinaire</li> <li>– Conseil de discipline de l'école vétérinaire [vérifier que le règlement intérieur prévoit de soumettre les étudiants à clause de confidentialité sur les informations de nature personnelle recueillies à l'occasion des enseignements cliniques]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Règlement intérieur de l'entreprise vétérinaire et règlement intérieur de l'école vétérinaire pour les parties applicables</li> <li>– Conseil de discipline de l'école vétérinaire [vérifier que le règlement intérieur prévoit les stages et de soumettre les étudiants à clause de confidentialité sur les informations de nature personnelle recueillies à l'occasion des enseignements cliniques]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Règlement intérieur de l'école vétérinaire et conseil de discipline de l'école vétérinaire [vérifier que le règlement intérieur prévoit de soumettre les étudiants à clause de confidentialité sur les informations de nature personnelle recueillies à l'occasion des stages]</li> </ul>

	Rotations cliniques extra-murales et cliniques ambulatoires <i>Extra-mural clinical rotations and ambulatory clinics<sup>2</sup></i>			Stages	
	« Clinique ambulante » : groupe d'étudiants accompagné d'un enseignant permanent de l'école vétérinaire qui assistent aux consultations d'un vétérinaire praticien dans sa clientèle	« Enseignement clinique semi-distribué » : Enseignement clinique, complémentaire de celui des CHUV/CHEV, dispensé à un groupe d'étudiants par un « vétérinaire praticien formateur », engagé à temps partiel <sup>3</sup> à cet effet par l'école vétérinaire, à l'occasion des consultations dans sa clientèle, en l'absence d'enseignant permanent de l'école	Enseignement dispensé à un groupe d'étudiants en dehors des hôpitaux et de l'enceinte de l'école vétérinaire par un enseignant-clinicien permanent à l'occasion des consultations assurées par l'école vétérinaire	Stage de droit commun	Stages tuteurés en milieu rural
<b>Gratification et/ou indemnisation de l'étudiant</b>	Aucune, possibilité éventuelle d'indemnisation après délibération du CA pour les établissements publics (sur la base du tarif en vigueur dans la fonction publique) si utilisation de la voiture personnelle d'un étudiant pour transporter le groupe (vérifier au préalable si l'assurance responsabilité civile du véhicule de l'étudiant le permet)			– Gratification du stagiaire par l'entreprise vétérinaire (article L. 124-6 code de l'éducation) si stage > 2 mois (15% du plafond horaire de la sécurité sociale)	– Gratification du stagiaire par l'entreprise vétérinaire (article L. 124-6 code de l'éducation) (15% du plafond horaire de la sécurité sociale) – Possibilité de versement d'une bourse de stage par l'école vétérinaire en fonction de l'éloignement géographique et des conditions de logement

Bonnes pratiques de conventionnement pour l'enseignement clinique vétérinaire « semi-distribué »

*Convention cadre pluriannuelle [5 ans ?] pour l'organisation d'un enseignement clinique semi-distribué de l'école vétérinaire de xxx par l'entreprise vétérinaire de xxx*

Entre l'école [nationale] vétérinaire de xxx

Etablissement xxx

Représenté par xxx

Et

la société d'exercice vétérinaire xxxx

inscrite au tableau de l'ordre sous le numéro .....

représentée par son président ou son gérant

xxxxx, docteur vétérinaire

adresse,

si plusieurs DPE mentionner le DPE concerné

ci-après « .l'entreprise vétérinaire »

,

Propositions de visas :

Vu le 2° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 812-51 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 modifié relatif aux études vétérinaires ;

[Vu l'arrêté du xxx habilitant l'école nationale vétérinaire de xxx à délivrer des diplômes nationaux d'enseignement vétérinaire] ou [Vu l'arrêté du xxx relatif à l'agrément de xxx pour délivrer un certificat d'études fondamentales vétérinaires et organiser une année d'approfondissement réservée aux titulaires de ce certificat dont la validation permet d'accéder au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire] ;

Vu la délibération du xxx du conseil d'administration de xxx organisant un enseignement clinique vétérinaire semi-distribué ;

Vu le règlement intérieur et le règlement des études de xxx,

Vu la visite préalable par l'école vétérinaire en date du xxx,

Proposition de préambule :

L'article R. 812-51 du code rural et de la pêche maritime dispose que les études vétérinaires comportent une formation théorique, pratique et clinique permettant aux étudiants d'acquérir l'ensemble des compétences définies par le référentiel professionnel vétérinaire fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Par ailleurs, l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé précise que pour les semestres des A2 à A4, le volume horaire des enseignements théoriques ne doit pas dépasser celui des enseignements pratiques, cliniques et dirigés et que la formation clinique représente au moins soixante-quinze pour cent de la 5e année des études vétérinaires, répartie de manière équilibrée entre animaux de production, santé publique vétérinaire, animaux de compagnie et équidés. La sixième année est une année d'approfondissement, principalement clinique, dans un secteur défini par l'arrêté susmentionné.

En complément de la participation effective des élèves de l'école vétérinaire de xxx à l'activité hospitalière du [centre hospitalier universitaire vétérinaire]/[centre hospitalier de l'école vétérinaire], prévue à l'article R. 812-51 du code rural et de la pêche maritime, cette convention-cadre organise les enseignements-cliniques, dispensés à un groupe d'étudiants par [un]/[des] « vétérinaire praticien formateur », engagé[s] à temps partiel à cet effet par l'école vétérinaire de xxx, à l'occasion des consultations dans l'entreprise vétérinaire de xxx.

La réglementation prévoit que les écoles vétérinaires françaises sont accréditées par l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (ou *European Association of Establishments for Veterinary Education - EAEVE*)

Les « vétérinaire-praticien-formateur » bénéficient d'une formation préalable et régulière à la pédagogie par l'école vétérinaire et sont en contacts permanents et organisés avec l'école vétérinaire de xxx. À ce titre, ils ont des responsabilités particulières d'évaluation et sont considérés comme contribuant à l'équipe pédagogique de l'école vétérinaire de xxx. Cet enseignement clinique, assuré par [le]/[les] les « vétérinaire[s] praticien[s] formateur[s] », fait partie du *Core Clinical Training (CCT)* au sens des standards EAEVE]. Ces séquences pédagogiques sont considérées comme des enseignements cliniques et ne sont pas des stages.

#### Article 1er (indispensable)

Les compétences cliniques ou autres compétences à acquérir sont les suivants :

[Décrire les objectifs de compétences à acquérir dans le référentiel de formation par espèces cibles et par niveau d'études, ou les mettre en annexe, ou renvoyer à des conventions particulières].

#### Article nn (indispensable)

L'entreprise vétérinaire xxx propose une exposition aux cas cliniques de première intention en adéquation avec les objectifs de compétence décrits à l'article 1er : [Décrire la clientèle et l'offre de cas cliniques dans les espèces cibles de l'enseignement, les équipements techniques de soins vétérinaires].

#### Article nn (indispensable)

Les vétérinaires praticiens chargés d'enseignements cliniques dans l'entreprise vétérinaire xxx s'engagent à suivre les formations préalables et régulières de l'école vétérinaire à l'accueil, à

l'encadrement pédagogique et à l'évaluation d'un étudiant vétérinaire pour être « vétérinaire praticien formateur ». La formation des vétérinaires praticiens chargés d'enseignements cliniques respecte a minima le standard EAEVE pour les « *non-academic teaching staff* ». [Décrire les modalités de formation dont l'EAEVE préconise une durée minimale de 16h en présentiel ou distanciel].

La liste des « vétérinaires-praticiens-formateurs » de l'entreprise vétérinaire xxx est la suivante :

- Docteur vétérinaire xxx, diplômé de l'école vétérinaire xxx, en xxx, inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro .....
- Docteur vétérinaire xxx, diplômé de l'école vétérinaire xxx, en xxx, inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro .....
- 

Les vétérinaires-praticiens-formateurs s'engagent à exposer de manière didactique et associer de manière active les étudiants au raisonnement d'anamnèse, d'examen clinique, d'hypothèses épidémiologiques, diagnostiques, économiques, zootechniques, de choix des examens complémentaires possibles, de pronostic et des possibilités thérapeutiques...

Ils participent à l'évaluation des étudiants [Décrire les modalités d'association à l'évaluation des étudiants] sur la base du règlement des études de l'école vétérinaire

Cette responsabilité de vétérinaire-praticien-formateur n'est pas déléguable aux autres vétérinaires de l'entreprise qui n'ont pas cette fonction.

#### Article nn (indispensable)

Conformément à l'article R. 812-51, ces enseignements sont placés sous le contrôle de l'école vétérinaire xxx. La supervision est assurée par [enseignant / service de l'école vétérinaire xx] suivant les modalités suivantes : [Décrire les modalités de supervision].

Lors des séquences d'enseignement clinique, l'école vétérinaire xxx pourra à tout moment auditer l'entreprise vétérinaire sur le respect des termes de la présente convention.

#### Article nn (indispensable)

L'entreprise vétérinaire xxx justifie des moyens et équipements pédagogiques suivants pour assurer la qualité de la formation : [Décrire de manière synthétique les moyens et équipements pédagogiques].

Par ailleurs, l'entreprise vétérinaire xxx atteste qu'il s'agit d'un engagement collectif de l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise : [Décrire l'ensemble de l'équipe, y compris les auxiliaires vétérinaires].

#### Article nn (indispensable)

L'entreprise vétérinaire xxx met à disposition des étudiants les équipements d'accueil, d'hébergement et de restauration suivants : [Décrire les équipements et les éventuels frais d'accès].

Par ailleurs, l'entreprise vétérinaire xxx justifie des facilités d'accueil, d'hébergement et de restauration, situés à proximité, suivantes : [Décrire les facilités].

#### Article nn (indispensable)

L'entreprise vétérinaire xxx dispose des dossiers médicaux des animaux vus dans le cadre de la formation clinique, les dossiers sont complets et conservés dans un système d'archivage efficace qui permet l'accès aux étudiants dans le cadre des cas cliniques : [Décrire les équipements].

Par ailleurs, l'école vétérinaire de xxx met à disposition des étudiants et du vétérinaire-praticien-formateur un dispositif [décrire les équipements] permettant d'enregistrer les cas cliniques auxquels l'étudiant a participé (case log) et l'acquisition des compétences liées.

#### Article nn (indispensable)

La taille maximale du groupe d'étudiants vétérinaires simultanément en enseignement clinique dans l'entreprise vétérinaire est de [recommandation minimum 2, maximum 8, soit n étudiants/vétérinaire].

Le nombre cumulé d'étudiants vétérinaires\*jour sur une année universitaire qui peuvent être accueillis en enseignement clinique dans l'entreprise vétérinaire est de : xxx.

#### Article nn (indispensable)

Les étudiants sont placés sous l'autorité médicale et pédagogique du vétérinaire-praticien-formateur. Ils sont soumis au règlement intérieur de l'entreprise vétérinaire xxx et au règlement intérieur et au règlement des études de l'école vétérinaire xxx pour les parties applicables en dehors du campus.

Ils bénéficient des dispositifs de signalement (harcèlement, violences sexuelles et sexistes et autres) mis en place par son établissement de formation [décrire comment contacter ces dispositifs].

Dans le cas où une situation de violences sexuelles ou agissements sexistes est établie dans l'entreprise vétérinaire, la présente convention est dénoncée [décrire les modalités].

#### Article nn (indispensable)

Le vétérinaire-praticien-formateur est chargé du recueil du consentement éclairé du détenteur des animaux présentés à la consultation en présence des élèves vétérinaires qui peuvent être amenés à réaliser des actes sur son animal.

Le règlement intérieur de l'entreprise vétérinaire prévoit que les élèves vétérinaires sont tenus de porter des badges spécifiques, fournis par xxx, pour être identifiés par les clients.

L'élève vétérinaire n'est pas autonome pour la réalisation éventuelle d'actes vétérinaires. Dans le cadre du 2° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, sous l'autorité médicale du

vétérinaire-praticien-formateur, un élève vétérinaire peut être autorisé à réaliser des actes vétérinaires sur des animaux présentés à la consultation [Décrire en fonction du niveau d'études et des espèces cibles les actes vétérinaires qui peuvent être éventuellement confiés à un élève vétérinaire].

Les élèves vétérinaires ne sont pas autorisés à réaliser des actes de prescription ou de délivrance de médicaments vétérinaires.

Le règlement intérieur de l'école vétérinaire de xxx prévoit que les élèves vétérinaires sont tenus de respecter la confidentialité des informations personnelles qu'ils auraient à connaître lors des consultations auxquelles ils assistent.

#### Article nn (indispensable)

Dans le cadre de cette activité, l'entreprise vétérinaire s'inscrit dans la démarche d'assurance qualité de l'école vétérinaire. A ce titre les enseignements délivrés dans ce cadre « semi-distribué » sont évalués par les étudiants. L'entreprise vétérinaire bénéficie d'un retour de cette évaluation.

#### Article nn (indispensable)

L'entreprise vétérinaire assure être en conformité avec les règlements d'hygiène et sécurité, ainsi que le droit du travail, notamment le respect du temps de travail et veillera à ne pas exposer les étudiants à des risques prévisibles.

#### Article nn (indispensable)

Le chef de l'entreprise vétérinaire xxx prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard des étudiants accueillis,
- Soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant spécifique en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard des étudiants accueillis.

#### Article nn (indispensable)

L'école vétérinaire xxx contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève vétérinaire pour les dommages qu'il pourrait causer, notamment dans le cadre d'actes de médecine et de chirurgie des animaux réalisées dans le cadre du 2° de l'article L. 243-3 du CRPM pendant la séquence d'enseignement clinique [indiquer les plafonds de la police d'assurance de l'école vétérinaire].

#### Article nn (indispensable)

L'école vétérinaire peut à tout moment de la présence d'étudiants vérifier, au besoin par une visite sur place, les conditions matérielles et pédagogiques d'accueil des étudiants.

Article nn (indispensable)

L'entreprise vétérinaire xxx ou le vétérinaire-praticien-formateur perçoit la rémunération suivante :

- Soit sous la forme de salariat à temps partiel pour un montant brut de xxx €
- Soit sous la forme d'honoraires pédagogiques (qui peuvent être exprimés en nombre d'actes médicaux vétérinaires – AMV) pour un montant HT de xxx €
- Soit sous la forme d'une rémunération d'agents temporaires vacataires pour les ENV (décret 94-682) pour un montant de xxx €

[Décrire la nature de la rémunération et le montant à fixer de manière conventionnelle]

Article nn (indispensable)

Les étudiants vétérinaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération, rétribution, gratification d'aucune sorte.

Article nn (recommandé)

Cette convention cadre est complétée par des conventions [annuelles], ou tout autre mode de transmission convenue entre les parties, précisant l'identité des étudiants bénéficiant de cet enseignement, leur niveau d'étude et les périodes et horaires des séquences d'enseignement clinique semi-distribué.

Article nn (recommandé)

Toute disposition complémentaire jugée utile par les parties.

Article final

Modalités de renouvellement et de résiliation.

Directeur de l'établissement / l'école [nationale] vétérinaire de xxx	La société d'exercice vétérinaire représentée par son Président ou son gérant xxxxxx, docteur vétérinaire
	Vétérinaire-praticien-formateur xxxxxx
	Vétérinaire-praticien-formateur xxxxxx